



République Française
Ville de Clamecy

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 26 septembre 2024 à 18 h

Le jour de la séance, 27 conseillers étaient en exercice. Les convocations ont été adressées le 19 septembre 2024.

Étaient présents : M. BOURDOUNE, M. TEXIER, Mme TAUPENOT-MUGNIER, M. GATEAU, Mme FAULE, M. DEDIANNE Alain, Mme MEFTAH, M. GIRAULT, Mme DIMPRE, M. DAPOIGNY, Mme LOISEAU MONFOURNY, Mme CHRETIEN-BRION, Mme LAMY, Mme MAILLARD, M. CARVOYEUR et M. MECHIN.

Conformément à l'article L 2120.20 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme CIUDAD-KADI, M. MAGNIEN, Mme DUQUE, M. BOICHE et Mme EL MOUTTAKI-CAVALLI avaient respectivement donné procuration à Mme TAUPENOT-MUGNIER, M. TEXIER, M. DEDIANNE Alain, M. BOURDOUNE et M. DAPOIGNY.

Absents : M. CHOLET, Mme LEPINASSE, M. PARDANAUD et Mme SEDIRA.

Excusés : M. DEDIANNE Mickaël et M. SANDRAS.

Secrétaire de séance : Mme MEFTAH Sophie.

N° 2024-114 : RÉGIME INDEMNITAIRE DE LA FILIÈRE POLICE MUNICIPALE : INSTITUTION DE L'INDEMNITÉ SPÉCIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT :

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu la délibération n°2018-106B en date du 27/11/2018 portant modification du régime indemnitaire des agents de police municipale,

Vu la délibération n°2019-023 en date du 12/02/2019 portant modification du régime indemnitaire des agents de police municipale,

Vu l'avis favorable du Comité social territorial en date du 26/09/2024,

Considérant que suite à la refonte du régime indemnitaire de la filière police municipale issue du décret n°2024-614, une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) composée d'une part fixe et d'une part variable peut être versée aux fonctionnaires relevant de ladite filière,

Considérant que celle-ci remplace le précédent régime indemnitaire composé de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur,

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée d'adopter les dispositions suivantes :

ARTICLE 1^{er} : BÉNÉFICIAIRES

Une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale selon les modalités précisées aux articles 2 et suivants de la présente délibération.

ARTICLE 2 : MODALITÉS ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- La part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel,
- La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires.

Il est ainsi fixé les taux et montant suivants :

Cadre d'emplois	Part fixe : Taux maximum individuel	Part variable : Montant annuel maximum individuel
Cadre d'emplois des agents de police municipale	25%	5000€

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés lors de l'entretien professionnel selon les critères suivants :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent,
- Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs,
- Compétences professionnelles et techniques,
- Qualité des relations professionnelles,
- Capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions supérieures.

La part variable étant déterminée par la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les critères sus-énumérés se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par l'autorité territoriale.

L'ISFE est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé,

- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

ARTICLE 3 : MODALITÉS ET CONDITIONS DE VERSEMENT

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement peut être versée mensuellement dans la limite de 50% du montant annuel maximum individuel. Elle peut être complétée d'un versement annuel, sans que la somme des versements ne dépasse ce même montant.

Sort de l'ISFE en cas d'absence :

- En cas de congés pour accident de service ou maladie professionnelle et de congés de maternité, de paternité ou d'adoption, l'ISFE suit le sort du traitement,
- En cas de congés de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, une retenue de 1/30^{ème} de l'ISFE est appliquée par jour d'absence.

ARTICLE 4 : CRÉDITS BUDGÉTAIRES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} octobre 2024.

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** d'instituer à compter du 1^{er} octobre 2024 l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement selon les modalités énoncées ci-dessus.

Suivent les signatures.

